



Association Nationale des Directeurs  
et Directeurs-Adjoints des Centres De Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale

*Vote électronique  
pour les élections des  
représentants du personnel  
aux élections professionnelles  
et les élections au CA des CDG*

Guide méthodologique  
à l'usage des centres de gestion

Édition 2025



## Elections professionnelles et élections au CA des CDG 2026

# *Vote électronique pour les élections des représentants du personnel aux élections professionnelles et les élections au CA des CDG*

Guide méthodologique  
à l'usage des centres de gestion

Édition 2025

Ce présent guide sera mis à jour à la suite de la publication du décret rectificatif suite à la codification des Livres I et II du CGFP et pourra ainsi faire l'objet de modifications ultérieures

## *Édito*

Chers collègues,

À l'approche des élections politiques et professionnelles de 2026, les membres de la commission Statut, en collaboration avec le réseau professionnel «Conseil non statutaire», se mobilisent pour accompagner les collectivités territoriales et leurs établissements dans l'organisation de ce moment clé de la démocratie locale.

Nous vous proposons une collection de cinq guides complémentaires et opérationnels, chacun dédié à un volet du processus électoral : le conseil d'administration, les commissions administratives paritaires (CAP), la commission consultative paritaire (CCP), le comité social territorial (CST) et enfin le vote électronique. Pensés comme un ensemble homogène, ces guides s'adressent à l'ensemble des équipes des centres de gestion. Ils reflètent notre volonté de mutualiser les ressources, d'harmoniser les pratiques et de sécuriser l'ensemble des opérations électorales.

Au-delà des aspects techniques, ces élections sont l'expression concrète de valeurs que nous défendons collectivement : la transparence et la fiabilité des décisions, le dialogue social et la représentation des agents. Des principes que les centres de gestion portent avec constance et conviction.

Ces guides témoignent aussi de la plus-value de notre expertise collective : appui juridique, gestion des scrutins, accompagnement au vote électronique... Autant de domaines dans lesquels nous jouons un rôle clé aux côtés des employeurs publics.

Je tiens à saluer le travail des équipes qui ont contribué à l'élaboration de ces outils et plus largement l'ensemble des collègues engagés pour la réussite de ce rendez-vous démocratique.

Olivier **DUCROCQ**  
Président de l'ANDCDG

## **Avant-propos**

Chers collègues,

Les guides relatifs aux élections au conseil d'administration des CDG et au vote électronique ont été réactualisés par un groupe de travail issu du réseau conseil non statutaire. Également, plusieurs membres de ce même groupe ont travaillé en collaboration avec la commission statut de l'ANDCDG, présidé par Xavier Lalonde, Directeur général des services du CDG02, pour actualiser les guides relatifs aux élections professionnelles (CAP, CCP, CST). Ces guides reprennent l'ensemble de la réglementation et des procédures à respecter lors de l'organisation des élections au CA des cdg et lors de la mise en place du vote électronique pour ces élections ainsi que pour les élections professionnelles. Ils sont, ou seront accompagnés dans un second temps, d'une base documentaire et de modèles d'actes que les Centres de Gestion seront amenés à prendre (délibérations, arrêtés, procès-verbaux, règlement intérieur...). Un travail important a été effectué pour mettre à jour les articles de référence suite à la parution du Code Général de la Fonction Publique. Pour autant, compte tenu du travail réalisé très en amont des échéances, des ajustements ou précisions seront encore possibles dans les mois à venir. Bien que de très grande qualité, ces documents vous sont communiqués à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité de ceux qui les ont produits.

Je remercie très sincèrement les membres du groupe de travail qui se sont réunis à plusieurs reprises et investis pour contribuer à la réalisation de ces guides. Avec le risque d'oublier quelqu'un, je souhaite toutefois remercier :

- Cécile Delforge, directrice générale adjointe - **CDG02**
- Laurence Kerviel, responsable juridique ; Amélie Le Juge, juriste ; Nicolas Lonvin, directeur général des services - **CDG29**
- Séverine Gaubert, responsable de l'unité Juridique et déontologie - **CDG35**
- Thierry Duquenoy, responsable Carrières et accompagnement juridique ; Christine Deudon, conseillère statutaire et Céline Ledet, Directrice RH, carrières et conseil Médical - **CDG59**
- Geoffrey Beyney, directeur du pôle Juridique et carrière – **CDG60**
- Caroline Angonin, responsable du service Carrières, retraite et organisation ; Florence Boulu, responsable du service Juridique et Laure Rodière, responsable de l'unité Expertise statutaire – **CDG69**
- Louise Harguineteguy, directrice générale adjointe et Françoise Zucca, conseillère expertise statutaire – **CIG Petite Couronne**

Je remercie également Maryline Huguet, secrétaire de l'ANDCDG, et le CIG PC pour leur assistance logistique et les directeurs des Centres de Gestion qui ont accepté de libérer leurs agents pour participer à ces réunions de travail.

Laurent **DJEZZAR**

Président du réseau Conseil non statutaire

## **Sommaire**

Références juridiques .....	/ P. 7
Propos introductifs .....	/ P. 8
<b><i>Les garanties du vote électronique</i></b> .....	/ P. 11
Fiche 1.1 La confidentialité du scrutin .....	/ P. 12
Fiche 1.2 L'intégrité des données .....	/ P. 12
Fiche 1.3 L'intégrité des suffrages exprimés lors du scrutin .....	/ P. 13
Fiche 1.4 La sincérité du scrutin .....	/ P. 13
Fiche 1.5 La surveillance des opérations électorales .....	/ P. 13
Fiche 1.6 La conservation et l'archivage des données .....	/ P. 14
<b><i>Les pré-requis techniques</i></b> .....	/ P. 17
Fiche 2.1 L'intervention d'un prestataire extérieur .....	/ P. 18
Fiche 2.2 La conformité des mesures de sécurité au référentiel général de sécurité .....	/ P. 19
Fiche 2.3 L'expertise indépendante et la déclaration CNIL .....	/ P. 20
Fiche 2.4 La cellule de supervision technique (NOUVEAUTÉ).....	/ P. 21
Fiche 2.5 Le traitement des données.....	/ P. 22
Fiche 2.6 Le secours.....	/ P. 22
Fiche 2.7 Le centre d'assistance.....	/ P. 22
<b><i>Le recours à d'autres modalités de vote</i></b> .....	/ P. 23
<b><i>L'arrêté relatif au vote électronique</i></b> .....	/ P. 25

***La préparation des opérations électorales*** ..... / P. 28

- Fiche 5.1 L'institution des bureaux de vote électronique ..... / P. 29  
Fiche 5.2 L'information des électeurs ..... / P. 31  
Fiche 5.3 Les tests des systèmes de vote et de dépouillement (NOUVEAUTÉ) ..... / P. 33  
Fiche 5.4 Les contrôles et le scellement du système ..... / P. 33  
Fiche 5.5 Le chiffrement de l'urne (NOUVEAUTÉ) ..... / P. 34

***Le déroulement des opérations électorales*** ..... / P. 36

- Fiche 6.1 Les modalités du vote électronique ..... / P. 37  
Fiche 6.2 L'instauration d'un centre d'assistance ..... / P. 39  
Fiche 6.3 La surveillance des opérations électorales ..... / P. 39

***La clôture des opérations électorales*** ..... / P. 41

- Fiche 7.1 Le scellement du système et la clôture du scrutin ..... / P. 42  
Fiche 7.2 Les modalités de recensement des votes ..... / P. 42  
Fiche 7.3 Le dépouillement ..... / P. 43  
Fiche 7.4 Le scellement du système à la clôture du dépouillement ..... / P. 44  
Fiche 7.5 La conservation des données ..... / P. 44

***Annexe - Dispositions spécifiques au vote électronique pour le renouvellement des CA des CDG*** ..... / P. 45

## **Références juridiques**

- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Code du patrimoine
- Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles R. 211-1 à R-211-588
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Code électoral, notamment ses articles L6, et L60 à L64
- Ordinance n° 2005-1516 du 8 décembre 2015 entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives
- Décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale (abrogé)
- Délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique
- Décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de validation des certificats électroniques

## **Propos introductifs**

Les élections professionnelles ainsi que les élections au Conseil d'Administration des CDG peuvent se tenir par le biais de la voie électronique. Le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles R.211-503 à R.211-584 et le décret n° 85-643 précisent les modalités d'expression de ces suffrages. Le vote électronique s'applique à l'ensemble des élections des représentants du personnel appelés à siéger dans les organismes de concertation (commissions administratives paritaires, commission consultative paritaire et comité social territorial) et au Conseil d'Administration des CDG. Les dispositions du vote électronique s'appliquent en complément des dispositions réglementaires relatives aux élections des représentants du personnel aux instances de dialogue social (art. R.211-1 à R.211-140 CGFP pour le CST ; art. R.211-158 à R.211-310 CGFP pour les CAP ; art. R.211-327 à R.211-393 CGFP pour la CCP) et du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 pour les élections au CA des CDG.

Le CGFP apporte des modifications notamment sur la sécurisation du scrutin électronique et sur la préparation et le déroulement du scrutin. En effet, la solution du vote électronique s'avère être un moyen d'assurer une traçabilité des données traitées, la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité des moyens d'authentification, de l'émargement et du dépouillement des votes. Ces textes précisent les modalités d'organisation du système de vote électronique. Ils visent à garantir le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électoralas : secret du vote, sincérité des opérations électoralas, surveillance du scrutin et possibilité de contrôle par le juge. Ils prennent en compte les recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés relative à la sécurité des systèmes de vote électronique (délibération n° 2019-053 susvisée).

Ces obligations de confidentialité s'imposent aux agents de l'administration chargés de la gestion ainsi que de la maintenance du vote et le cas échéant, au prestataire extérieur. Les informations concernant les électeurs inscrits sur les listes électorales, d'une part, et celles relatives aux votes, d'autre part, sont traitées de manière distincte et spécifique, sous les appellations respectives de « fichier des électeurs » et « urne électronique » (art. R.211-512 du CGFP).

- **Concernant les élections au CA des CDG**, les CDG peuvent mettre en place le vote électronique par internet en remplacement du vote par correspondance pour les élections prévues aux articles 11 et 11-1 du décret 85-643 du 26 juin 1985. Dans ce cas, le Président du CDG fixe par arrêté les modalités applicables dans le respect des conditions et garanties prévues

aux articles 2,3,5 et 6 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale (art. 12-1 décret n° 85-643) en ce qui concerne :

- le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection
- les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émarginement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes
- le recours à un prestataire sur la base d'un cahier des charges
- le recours à un expert indépendant

Une annexe au présent guide centralise les dispositions relatives aux élections au Conseil d'administration des CDG par vote électronique.

Concernant les élections professionnelles, l'autorité organisatrice du scrutin est l'autorité territoriale auprès de laquelle est placée l'instance de dialogue social pour laquelle est organisé le scrutin. Il s'agit donc pour le renouvellement des instances placées auprès d'un CDG de son Président. La décision de recourir au vote électronique et les modalités d'organisation de ce vote sont prévues par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placée l'instance, après avis du comité social territorial compétent (art. R.211-506 CGFP). En application de l'article R.211-515 CGFP, l'arrêté organisant le vote électronique détermine :

- 1° Si le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités
- 2° Le calendrier et le déroulement des opérations électorales
- 3° Les heures d'ouverture et de clôture des scrutins, dans le respect des dates ou périodes de vote applicables aux différentes instances de dialogue social
- 4° L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif de la solution de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise prévue à l'article R.211-518
- 5° La composition de la cellule de supervision technique mentionnée à l'article R.211-522
- 6° Les modalités de fonctionnement du centre d'assistance mentionné à

l'article R.211-527

- 7° La liste des bureaux de vote électronique et, le cas échéant, des bureaux de centralisation du vote électronique, ainsi que les modalités de leur composition
- 8° Les modalités d'établissement de chaque couple composé d'une clé publique de chiffrement et de sa clé privée de déchiffrement ainsi que les modalités de répartition des fragments de chaque clé privée de déchiffrement, conformément aux dispositions de l'article R.211-545
- 9° Les scrutins pour lesquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage
- 10° En cas de recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre
- 11° Le cas échéant, les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail
- 12° Le cas échéant, les conditions de mise en ligne de la liste électorale ainsi que de communication sur support électronique des formulaires de demande de rectification, conformément aux dispositions des articles R.211-529 et R.211-530
- 13° Le cas échéant, les modalités de transmission par voie électronique, des candidatures et des professions de foi, conformément aux dispositions de l'article R. 211-531
- 14° Le cas échéant, les modalités de mise en ligne ou de communication sur support électronique des candidatures et des professions de foi, conformément aux dispositions de l'article R. 211-532
- 15° Le cas échéant, les modalités d'affichage des candidatures
- 16° Toute autre mesure nécessaire au bon déroulement des opérations électorales



*Les garanties  
du vote électronique*

## ***Les garanties du vote électronique***

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux régissant les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection (art. R.211-508 CGFP).

### ***Fiche 1.1 La confidentialité du scrutin***

La solution de vote électronique par internet, qui comprend le système de vote électronique, c'est-à-dire l'ensemble des moyens physiques et logiques utilisés pour le vote électronique ainsi que ses procédures d'exploitation et de sécurisation, garantit le respect des principes mentionnés ci-dessus.

La solution de vote électronique permet d'assurer la traçabilité des données traitées, la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Ces obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des intervenants, notamment aux agents de l'administration chargés de la gestion et de la maintenance de la solution de vote et, le cas échéant, à ceux du prestataire mentionné à l'article R. 211-517. (art. R.211-510 CGFP)

### ***Fiche 1.2 L'intégralité des données***

Les fonctions de sécurité du système de vote électronique respectent le référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives (article 211-511 du CGFP).

Les fonctions de sécurité des systèmes de vote électronique doivent être conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance du 8 décembre 2005 (cf. 2.2).

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales, d'une part, et les données relatives aux votes, d'autre part, font l'objet de traitements informatiques distincts et dédiés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « urne électronique » (art. R. 211-512 CGFP).

Chaque système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal. Ce dispositif de secours prend automatiquement et sans délai le relais en cas d'incident n'entraînant pas d'altération des données (art. R. 211-514 CGFP).

### **Fiche 1.3 *L'intégrité des suffrages exprimés lors du scrutin***

Durant la période de vote, l'intégrité de l'urne électronique, ainsi que celle du compteur de votes et de la liste d'émargement de chaque scrutin sont garanties.

L'urne et le compteur de votes, d'une part, et la liste d'émargement, d'autre part, ne peuvent être modifiés respectivement que par l'ajout d'un bulletin de vote et par l'ajout d'un émargement, à la condition que le vote émane d'un électeur authentifié dans les conditions prévues à l'article R.211-562 (art. R.211-569 CGFP).

### **Fiche 1.4 *La sincérité du scrutin***

En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins est cloisonné de manière à pouvoir être interrompu sans conséquence sur les autres scrutins en cours (art. R.211-513 CGFP).

Durant la période de vote (art. R.211-569 CGFP), l'intégrité de l'urne électronique, ainsi que celle du compteur de votes et de la liste d'émargement de chaque scrutin sont garanties.

L'urne et le compteur de votes, d'une part, et la liste d'émargement, d'autre part, ne peuvent être modifiés respectivement que par l'ajout d'un bulletin de vote et par l'ajout d'un émargement, à la condition que le vote émane d'un électeur authentifié dans les conditions prévues à l'article R. 211-562.

### **Fiche 1.5 *La surveillance des opérations électorales***

Durant la période de vote (art. R.211-570 CGFP) :

- 1° Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles
- 2° La liste d'émargement et le compteur de votes de chaque scrutin ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote électronique du scrutin, et le cas échéant aux membres du bureau de centralisation du vote électronique auquel est rattaché le bureau de vote électronique,

uniquement à des fins de contrôle du déroulement du scrutin. Toute utilisation de la liste d'émargement à d'autres fins ou toute extraction de celle-ci de nature à révéler le choix d'électeurs nommément désignés de faire ou non usage de leur pouvoir de suffrage, pendant ou après la période de vote, est interdite

- 3° Les listes d'émargement et les compteurs de votes de tous les scrutins sont accessibles aux membres de la cellule de supervision technique à des fins de contrôle du déroulement du scrutin

- 4° Il ne peut être procédé à aucun décompte partiel.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système et ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération de la sécurité de la solution de vote électronique ou des données.

Les bureaux de centralisation du vote électronique, les bureaux de vote électronique et la cellule de supervision technique sont immédiatement tenus informés des interventions techniques sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention. Cette information peut s'appuyer sur un mécanisme d'alerte automatique.

Le système de vote électronique conserve la trace horodatée de toute intervention (art. R.211-571 CGFP).

### **Fiche 1.6 *La conservation et l'archivage des données***

Le CDG (pour chaque scrutin) conserve de manière sécurisée, selon des modalités qu'elle détermine, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L.212-2 et L.212-3 du code du patrimoine et à l'article 4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés les fichiers supports comprenant notamment la copie des programmes sources et des programmes exécutables constituant le système de vote électronique et les matériels de vote comprenant notamment (art. R.211-580 CGFP) :

- 1° Les clés publiques de chiffrement
- 2° Les fichiers relatifs aux candidatures, déclarations de candidatures et professions de foi
- 3° Les fichiers relatifs aux opérations de vote, à savoir les listes d'émargement, les journaux des événements et l'ensemble des fichiers de traçabilité, les urnes et, après le dépouillement, les fichiers et procès-verbaux des opérations électorales
- 4° Les fichiers de sauvegarde

- 5° Le cas échéant, la preuve mathématique mentionnée au second alinéa de l'article R.211-549
- 6° Lorsque le système de vote ne produit pas la preuve mathématique mentionnée au 5°, les fragments de la clé de déchiffrement avec leur code d'activation

Les fichiers retracant les interventions sur le système mentionnées à l'article R.211-571 sont également conservés dans les mêmes conditions.

Ces modalités de conservation permettent un accès autonome de l'autorité organisatrice du scrutin à l'ensemble des éléments mentionnés au même article.

Ces modalités interdisent toute utilisation des fragments de la clé privée de déchiffrement, sauf décompte des votes dans le cadre d'une procédure contentieuse. Ces modalités de conservation sont soumises à l'avis de l'expert indépendant et portées dans son rapport d'expertise prévu à l'article R.211-519 (art. R.211-581 CGFP).

Lorsqu'il a été fait appel à un prestataire, celui-ci remet à l'autorité organisatrice du scrutin, à l'issue de la clôture des opérations de vote, l'ensemble des données mentionnées à l'article R.211-580 susmentionné afin de permettre aux membres habilités de l'autorité organisatrice du scrutin d'accéder aux données précitées pendant toute la durée de leur conservation (art. R.211-582 CGFP), à savoir :

- 1° Les clés publiques de chiffrement
- 2° Les fichiers relatifs aux candidatures, déclarations de candidatures et professions de foi
- 3° Les fichiers relatifs aux opérations de vote, à savoir les listes d'émaragement, les journaux des événements et l'ensemble des fichiers de traçabilité, les urnes et, après le dépouillement, les fichiers et procès-verbaux des opérations électorales
- 4° Les fichiers de sauvegarde
- 5° Le cas échéant, la preuve mathématique mentionnée au second alinéa de l'article R.211-549
- 6° Lorsque le système de vote ne produit pas la preuve mathématique mentionnée au 5°, les fragments de la clé de déchiffrement avec leur code d'activation.

Les données personnelles des électeurs, des candidats, des délégués des organisations syndicales et des délégués de liste sont conservées de façon sécurisée pendant la durée nécessaire à la réunion des instances ayant fait

l'objet du scrutin (art. R.211-583 CGFP).

- Au terme du délai de 2 ans mentionné ci-dessus, sauf lorsqu'une procédure contentieuse est en cours, l'autorité organisatrice du scrutin procède à la destruction de l'ensemble des fichiers mentionnés à cet article de façon définitive et sécurisée. Seuls sont conservés les candidatures (art. R. 211-584 CGFP) : les déclarations de candidatures
- les professions de foi
- les procès-verbaux des opérations électorales et des résultats des scrutins
- les actes de nomination des membres des bureaux de vote électronique et des bureaux de centralisation du vote électronique
- les procès-verbaux de désignation de leurs membres qui ont été attributaires d'un fragment de la clé privée de déchiffrement

# *Les pré-requis techniques*

## ***Les pré-requis techniques***

Les modalités d'expression des suffrages sont identiques pour tous les électeurs appelés à participer à un même scrutin. A chaque scrutin correspondent une urne, une liste d'émargement et un bureau de vote électronique (art. R.211-509 CGFP).

La solution de vote électronique, qui comprend le système de vote électronique, c'est-à-dire l'ensemble des moyens physiques (contrôle d'accès, détermination précise des personnes habilitées à intervenir...) et logiques (firewall, protection d'accès aux applicatifs...) utilisés pour le vote électronique ainsi que ses procédures d'exploitation et de sécurisation, garantit le respect des principes mentionnés à l'article R.211-508.

La solution de vote électronique permet d'assurer la traçabilité des données traitées, la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Ces obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des intervenants, notamment aux agents de l'administration chargés de la gestion et de la maintenance de la solution de vote et, le cas échéant, à ceux du prestataire mentionné à l'article R.211-517 (art. R.211-510 CGFP).

Il convient que toutes ces mesures soient prises, tant au niveau des serveurs du dispositif que sur les postes accessibles au public, afin de garantir la sécurité des données personnelles et du système de vote dans son ensemble (délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019).

L'ensemble des personnes concernées par le système de vote électronique se voit dans l'obligation de respecter les règles de confidentialité et de sécurité.

### ***Fiche 2.1 L'intervention d'un prestataire extérieur***

L'administration peut confier la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique à un prestataire extérieur (art. R.211-517 CGFP) sur la base d'un cahier des charges respectant la réglementation et l'arrêté instituant le vote électronique.

## **Fiche 2.2 *La conformité des mesures de sécurité au référentiel général de sécurité***

Les fonctions de sécurité du système de vote électronique doivent être conformes au référentiel général de sécurité (RGS) prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives (art. R.211-511 CGFP).

L'objectif du RGS est de renforcer la confiance des usagers dans les échanges électroniques avec les autorités administratives en garantissant un niveau de sécurité minimum pour leurs systèmes d'information.

L'administration devra définir les conditions et le niveau de sécurité du système de vote électronique eu égard aux préconisations du RGS. Les mesures de sécurité ainsi définies doivent permettre d'assurer la protection et la confidentialité des informations échangées par voie électronique : moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes, horodatage (une date et une heure).

Il est à noter que des prestataires peuvent se voir délivrer par un organisme habilité une qualification attestant leur conformité à un niveau de sécurité indiqué dans le RGS. Celui-ci est disponible à l'adresse suivante : <https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/confiance-numerique/le-referentiel-general-de-securite-rgs/>

Les CDG doivent déterminer les fonctions de sécurité nécessaires pour protéger leurs systèmes. Pour les fonctions de sécurité traitées par le référentiel général de sécurité, le CDG fixe le niveau de sécurité requis parmi les niveaux prévus.

Pour évaluer le niveau requis en fonction des contraintes de votre CDG : <https://www.cnil.fr/fr/securite-des-systemes-de-vote-par-internet-la-cnil-actualise-sa-recommandation-de-2010>

Dans le cadre d'élections professionnelles, le système de vote à prévoir doit être qualifié de niveau de risque 2 voire 3 au regard de la délibération de la CNIL n°2019-053 du 25 avril 2019 relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet (art. 7 décret n° 2014-793).

Pour ce faire, une fiche sera apportée au registre du Délégué à la Protection des Données du CDG.

Des exigences spécifiques sont prévues par la CNIL lorsqu'on atteint de tels niveaux. Notamment, l'électeur s'authentifie à l'aide d'un couple identifiant et mot de passe personnel qui lui a été remis de manière sécurisée (deux canaux séparés). Il doit également répondre à une question défi-réponse non triviale (sont ainsi exclus la date de naissance et tout autre élément facilement décelable) dont il est le seul à connaître la réponse (avec le responsable de traitement).

En cas de perte ou de vol de ses moyens d'authentification, une procédure permet à l'électeur d'effectuer son vote et rend les moyens d'authentification perdus ou volés inutilisables.

### **Fiche 2.3 *L'expertise indépendante et la déclaration CNIL***

Préalablement à sa mise en place ou postérieurement à toute modification substantielle de sa conception, la solution de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties et de la réglementation en matière de vote électronique (art. R.211-518 CGFP).

Cette expertise porte sur l'intégralité de la solution de vote électronique devant être installée avant le scrutin (logiciel, serveur...), les procédures et conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation de l'équipement informatique (art. R.211-556 à R.211-558 CGFP), ainsi que les procédures de mise en œuvre des étapes postérieures au vote telles que la rédaction des procès-verbaux et les opérations d'archivage (art. R.211-580 CGFP).

Avant toute mise en œuvre de la solution de vote électronique, l'expert indépendant communique à l'autorité organisatrice du scrutin son rapport d'expertise. Ce rapport est transmis au plus tard quinze jours avant le début du scrutin par l'autorité organisatrice au prestataire et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature.

A l'issue des opérations électorales, un rapport final est transmis à l'autorité organisatrice du scrutin par l'expert indépendant. Ce rapport comprend :

- outre les éléments relatifs à l'intégrité de la solution de vote électronique (mentionnés au 2e alinéa art. R.211-518 CGFP)
- les éléments concernant :
  - la création et l'attribution des fragments de la clé privée de déchiffrement
  - le scellement du système de vote électronique
- les opérations de vote et le dépouillement
- les opérations d'archivage

L'expert indépendant réalise des rapports complémentaires à la demande de l'autorité organisatrice du scrutin. L'ensemble de ces rapports est transmis sans délai par l'autorité organisatrice du scrutin à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ainsi qu'aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin et au prestataire (art. R.211-519 CGFP).

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès à l'ensemble des documents, données, fichiers, locaux d'hébergement de tout ou partie de la solution de vote électronique lui permettant d'exercer ses fonctions et de préparer ses rapports (art. R.211-520 CGFP). L'expertise peut être confiée aux personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° Disposer d'une compétence professionnelle avérée en matière de sécurité des systèmes d'information
- 2° Ne pas présenter de lien d'intérêt avec le prestataire ou avec l'autorité organisatrice du scrutin
- 3° Posséder une connaissance approfondie d'au moins deux systèmes différents de vote électronique par internet (art. R.211-521 CGFP).

Les points de contrôle ainsi que les garanties d'indépendance de l'expert sont précisés dans la délibération n° 2019-053 susvisée.

#### **Fiche 2.4 *La cellule de supervision technique (NOUVEAUTÉ)***

L'autorité organisatrice du scrutin crée une cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique (art. R.211-522 CGFP). Cette cellule comprend :

- 1° des membres de la collectivité territoriale ou de l'établissement
- 2° les représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature
- 3° l'expert indépendant
- 4° lorsqu'il est recouru à un prestataire, des agents de celui-ci.

La cellule de supervision technique assiste les membres des bureaux de vote électronique et des bureaux de centralisation du vote électronique ainsi que les agents du centre d'assistance (art. R.211-523 CGFP). Pendant toute la durée des opérations de vote électronique et pour chaque scrutin, les membres de la cellule de supervision technique peuvent à tout moment (art. R.211-524 CGFP) :

- 1° Accéder à la liste électorale
- 2° Accéder à l'évolution de la liste d'émargement et du compteur

de votes

- 3° Constater l'intégrité du système de vote électronique

La cellule de supervision technique porte ses constats à la connaissance du président du bureau de vote électronique ou du bureau de centralisation du vote électronique s'il en existe un (art. R.211-525 CGFP).

## Fiche 2.5 *Le traitement des données*

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales, d'une part, et les données relatives aux votes, d'autre part, font l'objet de traitements informatiques distincts et dédiés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « urne électronique » (art. R.211 -512 CGFP). En effet, l'administration devra créer 2 fichiers nommés :

- Fichier des électeurs
- L'urne électronique

A chaque scrutin correspondent une urne, une liste d'émaragement et un bureau de vote électronique (art. R.211-509 CGFP). De plus, chaque scrutin doit être isolé dans un système informatique indépendant permettant, en cas de contestation, de procéder à une vérification croisée.

## Fiche 2.6 *Le secours*

Chaque système de vote électronique comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le dispositif principal. Ce dispositif de secours prend automatiquement et sans délai le relais en cas d'incident n'entraînant pas d'altération des données (art. R.211-514 CGFP).

## Fiche 2.7 *Le centre d'assistance*

L'autorité organisatrice du scrutin crée un centre d'assistance dont les modalités de fonctionnement et les horaires sont fixés par l'arrêté ou la décision organisant le vote électronique, chargé :

- 1° D'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales entre l'ouverture et la fermeture de la plateforme de vote
- 2° De répondre aux membres des bureaux de vote électronique, des bureaux de centralisation du vote électronique et des organisations syndicales ayant déposé une candidature, pour toute demande d'assistance dans le cadre de l'exercice de leurs missions au titre de la présente section (art. R.211-527 CGFP).

*Le recours  
à d'autres modalités  
de vote*

## ***Le recours à d'autres modalités de vote***

- Concernant les élections professionnelles, il est possible d'opter pour le vote électronique comme modalité exclusive d'expression des suffrages. Néanmoins, les CDG peuvent également combiner les différentes modalités d'expression des suffrages :
  - vote électronique + vote à l'urne + vote par correspondance (si généralisation par décision du Président du CDG)
  - vote électronique + vote à l'urne
  - vote électronique + vote par correspondance (si généralisation par décision du Président du CDG)

L'arrêté relatif à l'organisation des élections professionnelles devra préciser la ou les modalités d'expression des suffrages retenues par l'établissement (art. R.211-515 CGFP).

Aucune disposition ne permet d'exclure certaines catégories d'agents du recours au vote électronique au sein d'un même scrutin.

*L'arrêté relatif  
au vote électronique*

## **L'arrêté relatif au vote électronique**

En 2020, il s'agissait d'une délibération et les modalités d'organisation  
ité territoriale de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placée l'instance, après avis du comité social territorial compétent (art. R.211-506 CGFP). Pour les CDG, il s'agit donc des instances placées auprès du CDG, c'est donc un arrêté du Président.

Cet arrêté détermine (art. R.211-515 CGFP) :

- 1° Si le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités
- 2° Le calendrier et le déroulement des opérations électoralles
- 3° Les heures d'ouverture et de clôture des scrutins, dans le respect des dates ou périodes de vote applicables aux différentes instances de dialogue social
- 4° L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif de la solution de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise
- 5° La composition de la cellule de supervision technique
- 6° Les modalités de fonctionnement du centre d'assistance
- 7° La liste des bureaux de vote électronique et, le cas échéant, des bureaux de centralisation du vote électronique, ainsi que les modalités de leur composition
- 8° Les modalités d'établissement de chaque couple composé d'une clé publique de chiffrement et de sa clé privée de déchiffrement ainsi que les modalités de répartition des fragments de chaque clé privée de déchiffrement
- 9° Les scrutins pour lesquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage
- 10° En cas de recours à plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, les conditions dans lesquelles ces modalités sont mises en œuvre
- 11° Le cas échéant, les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail
- 12° Le cas échéant, les conditions de mise en ligne de la liste électorale ainsi que de communication sur support électronique des formulaires de demande de rectification
- 13° Le cas échéant, les modalités de transmission par voie électronique,

des candidatures et des professions de foi

- 14° Le cas échéant, les modalités de mise en ligne ou de communication sur support électronique des candidatures et des professions de foi
- 15° Le cas échéant, les modalités d'affichage des candidatures
- 16° Toute autre mesure nécessaire au bon déroulement des opérations électorales

L'arrêté précise, pour les électeurs ne disposant pas d'un équipement informatique sur leur lieu de travail, les modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi, ainsi que les modalités d'accès à la liste électorale et le droit de rectification des données.

L'autorité organisatrice du scrutin assure le bénéfice effectif de ces dispositions à tous les électeurs (art. R.211-516 CGFP).



*La préparation  
des opérations  
électorales*

# ***La préparation des opérations électorales***

## ***Fiche 5.1 L'institution des bureaux de vote électronique***

Chaque scrutin propre à une instance de représentation des personnels donne lieu à la constitution d'un bureau de vote (article R.211-536).

Il y a 5 bureaux de vote, soit un par scrutin : CAP A / CAP B / CAP C / CST / CCP.

Un bureau de vote électronique devra donc être institué pour :

- l'élection des représentants du personnel au comité social territorial (CST)
- les élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (un bureau pour chaque CAP)
- l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire (CCP)

Des bureaux de centralisation du vote électronique peuvent également être créés afin de centraliser les opérations liées au vote électronique pour plusieurs scrutins (R211-536). Dans la pratique, il peut être opportun d'instaurer un bureau centralisateur au CDG pour l'ensemble des scrutins.

### **• Composition des bureaux de vote électronique**

Les bureaux de vote électronique et les bureaux de centralisation du vote électronique comprennent (art. R.211-537) :

- un président et un secrétaire désignés par l'autorité organisatrice du scrutin (le Président du CDG)
- un délégué de liste et un suppléant désignés, pour chaque bureau de vote électronique, par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature.

En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature ; Un délégué et un suppléant, désignés, pour chaque bureau de centralisation du vote électronique, par chaque organisation syndicale ayant déposé au moins une candidature à l'un des scrutins organisés auprès d'un bureau de vote électronique rattaché au bureau de centralisation du vote électronique. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du bureau de vote électronique ou du bureau de centralisation du vote électronique est remplacé par le secrétaire, qui exerce toutes ses attributions, et le secrétaire par un suppléant, désigné par l'autorité organisatrice du scrutin (art. R. 211-538) L'arrêté du président du CDG prévu par l'article R. 211-515 et organisant le vote électronique détermine la liste des bureaux de vote électronique et, le cas échéant, du (des) bureau(x) de centralisation du vote électronique, ainsi que les modalités de leur composition.

### • **Rôle des membres des bureaux de vote électronique**

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés d'assurer (art. R.211-539) :

- le contrôle de la régularité du scrutin,
- le respect des principes régissant le droit électoral,
- une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Le bureau de vote électronique est chargé (art. R.211-540) :

- d'établir le procès-verbal de résultat du scrutin, dans lequel sont consignées les observations des membres du bureau de vote, précisant l'attribution des sièges ;
- le cas échéant, assurer la mise à disposition de ce procès-verbal auprès du bureau de centralisation du vote électronique et sa mise à disposition auprès des agents.
- proclamer les résultats de l'élection.

Les membres des bureaux de vote électronique doivent être en mesure d'effectuer, à leur initiative, des contrôles de l'intégrité du système pendant toute la durée du scrutin. Aux seules fins de contrôle et de déroulement du scrutin, ils peuvent consulter le compteur des votes et la liste d'émargement des électeurs (art. R.211-542).

Lorsqu'un bureau de vote centralisateur existe, il exerce (art. R.211-43) :

- parallèlement aux bureaux de vote électronique les compétences citées aux art. R.211-539 et au R.211-542 ci-dessus
- en lieu et place des bureaux de vote électronique les compétences mentionnées aux art. R.211-541, R.211-551, R.211-552 et R.211-573 à R.211-575 - (cf 5.2 à 5.4)

## Fiche 5.2 *L'information des électeurs*

L'arrêté du président du CDG prévu à l'article R.211-515 organise les modalités du vote électronique.

### • Liste électorale et demandes de rectification (art. R.211-515)

L'arrêté peut prévoir les conditions de mise en ligne de la liste électorale ainsi que de communication sur support électronique des formulaires de demande de rectification.

Dans ce cas, la consultation en ligne de la liste électorale n'est ouverte pour un scrutin donné qu'aux électeurs devant prendre part à ce scrutin et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature à ce scrutin.

**Important :** La mise en ligne des listes électorales ne se substitue pas à leur affichage dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires, à savoir dans la collectivité ou l'établissement auprès duquel est placée l'instance de représentation du personnel. Il est rappelé que les listes électorales de chaque scrutin sont établies conformément aux dispositions réglementaires prévues pour chaque instance de représentation du personnel. Les modalités d'accès et les droits de rectification des données s'exercent dans le cadre de ces mêmes dispositions.

### • Candidatures et professions de foi (art. R.211-515)

L'arrêté peut déterminer les modalités de transmission par voie électronique des candidatures et des professions de foi conformément à l'article R. 211-531 :

- il peut prévoir l'envoi, par voie électronique, par les organisations syndicales qui le souhaitent, des candidatures et, le cas échéant, des professions de foi à l'autorité organisatrice du scrutin. Cet envoi tient lieu de dépôt des professions de foi et des candidatures. L'arrêté devra préciser les modalités d'accusé réception de ces documents, ainsi que les dispositions visant à garantir l'authenticité des déclarations individuelles de candidature (art. R.211-531).

L'arrêté peut également déterminer les modalités de mise en ligne ou de communication sur support électronique des candidatures et des professions de foi, conformément à l'article R.211-532 :

- dans l'hypothèse d'une mise en ligne ou d'une communication sur support électronique aux électeurs des candidatures et professions de foi, celle-ci devra avoir lieu au moins 15 jours avant l'ouverture du scrutin. Dans ce cas, une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs sur support papier.

Important : Cette mise en ligne ou cette communication doit également faire l'objet d'une transmission sur support papier des candidatures et professions de foi (art. R.211-533). Par ailleurs, la mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à leur affichage dans l'établissement auprès duquel est placée l'instance de représentation du personnel (art. R.211-34).

Il est à noter que la notion de profession de foi n'a pas été reprise dans le décret relatif au CST.

Pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail (art. R.211-516) :

Pour ces agents, l'arrêté organisant le vote électronique précise les modalités de mise à disposition des candidatures et des professions de foi, ainsi que les modalités d'accès à la liste électorale et le droit de rectification des données.

Le CDG doit veiller à assurer le bénéfice effectif de ces dispositions à tous les électeurs concernés.

### • **Information et moyens mis à disposition des électeurs (art. R. 211-553)**

Chaque électeur reçoit, par courrier postal ou électronique, ou en main propre contre signature, au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin :

- une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales
- un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin. Ce moyen d'authentification lui est transmis selon des modalités garantissant sa confidentialité.
- un document du prestataire de vote électronique décrivant les principales modalités permettant de garantir la sécurité et la fiabilité de la solution de vote électronique
- l'attestation formelle établie par l'autorité organisatrice du scrutin (art. 5 du décret n°2010-112 du 2 février 2010).

Important : Ce délai de 15 jours ne s'applique pas à l'agent qui acquiert la qualité d'électeur tardivement (art. R.211-528 par renvoi du R.211-554). Lorsque le contrôle de l'accès des électeurs au système de vote repose sur plusieurs codes secrets, ceux-ci sont transmis au moyen d'autant de canaux de communication indépendants qu'il y a de codes secrets (mécanisme similaire lorsque l'électeur perd son moyen d'authentification – art. R.211-55). Dans le cadre des élections professionnelles par vote électronique, l'électeur doit disposer d'un moyen d'authentification mais également d'un code secret selon les recommandations. Les canaux de transmission devront être différents.

### **Fiche 5.3 *Les tests des systèmes de vote et de dépouillement (NOUVEAUTÉ)***

Le jour du scellement du système de vote électronique, le bureau de vote électronique procède à des tests du système de vote électronique sous le contrôle de l'autorité organisatrice du scrutin (art. R.211-551).

Lorsqu'un bureau de centralisation du vote a été créé, celui-ci réalise ces tests (art. R.211-543).

### **Fiche 5.4 *Les contrôles et le scellement du système***

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique ou le bureau de centralisation du vote électronique (art. R.211-541 et R.211-43) :

- 1. procède à l'établissement et à la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement, en vue des opérations de dépouillement (cf 5.5)
- 2. s'assure que le système de vote électronique mis en œuvre est bien celui ayant fait l'objet de l'expertise indépendante
- 3. vérifie que l'urne électronique est vide et que la liste d'émargement et le compteur de vote sont vierges
- 4. procède, sous le contrôle de la cellule de supervision technique, au scellement du système de vote électronique, lequel inclut :
  - la liste des candidats
  - la liste des électeurs
  - les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin
  - et la clé publique de chiffrement

Le scellement du système de vote électronique consiste à apposer un cachet ou à prendre une empreinte numérique garantissant l'intégrité d'un contenu numérique et permettant de contrôler l'intégrité d'un contenu numérique en détectant toute modification ultérieure de ce contenu (art. R. 211-550).

Ce scellement est effectué en présence du président du bureau de vote et d'au moins deux délégués (art. R.211-552).

En cas de création d'un bureau de centralisation des votes, ce sont ses membres (président et au moins deux délégués) qui doivent être présents (art. R.211-443). Si ce bureau ne comprend qu'un seul délégué, le scellement est alors effectué en présence du Président, du délégué ou de son suppléant.

### **Fiche 5.5 *Le chiffrement de l'urne (NOUVEAUTÉ)***

#### **• Remise des fragments de la clé privée de déchiffrement**

Important : la séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement est ouverte aux électeurs de chaque scrutin (art. R.211-547). Il sera donc nécessaire de prévoir une information préalable aux électeurs concernant cette séance.

Cette procédure permet le codage et le décodage du système de vote électronique et doit être réalisée avant le début du scrutin (art. R.211-541).

À chaque fragment de la clé privée de déchiffrement est associé un code d'activation.

La procédure d'attribution des fragments de la clé privée de déchiffrement décrite ci-dessous garantit à chaque attributaire qu'il a, seul, connaissance du code d'activation associé au fragment qui lui est personnellement attribué (art. R.211-545).

Les fragments de la clé privée de déchiffrement et leur code d'activation demeurent sous le contrôle exclusif de chacun de leurs attributaires (art. R.211-549). A l'issue des opérations électorales, lorsque le système de vote ne produit pas de preuve mathématique permettant de démontrer la validité du décompte des suffrages par rapport au contenu de l'urne électronique, les fragments de la clé privée sont transférés de manière sécurisée à l'autorité organisatrice du scrutin en vue de leur archivage (art. R.211-549).

- **Procédure de répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement**

Important : En cas de création d'un bureau de centralisation du vote électronique, les fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués uniquement aux membres de ce bureau dans les même conditions (art.R.211-546).

La répartition des fragments de clé de chiffrement se fait de manière suivante (art. R.211-545) :

- Au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, associée à la clé publique de chiffrement, est attribué au président du bureau de vote électronique, ainsi qu'au secrétaire de ce bureau
- Au moins deux tiers des fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués aux délégués et à leurs suppléants

Un même membre de bureau de vote électronique ne peut pas être attributaire de plus de deux fragments de la clé privée de déchiffrement.

Lorsqu'un délégué est attributaire d'au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, son suppléant est attributaire du même nombre de fragments de la clé de déchiffrement. Le fragment attribué à un suppléant n'est utilisable que lorsque ce dernier remplace le délégué.

Important : Les agents techniques de l'autorité organisatrice du scrutin et, le cas échéant, du prestataire, chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique, ne peuvent pas se voir attribuer de fragments de la clé privée de déchiffrement (art. R.211-547).



*Le déroulement  
des opérations  
électorales*

# ***Le déroulement des opérations électorales***

## **Fiche 6.1 *Les modalités du vote électronique***

### **• Durée des opérations de vote électronique (NOUVEAUTÉ)**

Le vote électronique s'effectue pendant une période qui ne peut être inférieure à 72 heures et qui ne peut être supérieure à 8 jours (art. R.211-561). Pour rappel, les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin doivent être fixées par l'arrêté ou la décision organisant le vote électronique (art. R.211-515).

L'électeur connecté et authentifié sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de 30 minutes après la clôture du scrutin (art. R.211-563).

Si le vote à l'urne et le vote électronique sont autorisés pour un même scrutin, l'ouverture du vote à l'urne n'a lieu qu'après la clôture du vote électronique.

Seuls les électeurs n'ayant pas émis de vote électronique sont admis à voter à l'urne. Le président du bureau de vote dispose, avant l'ouverture du vote à l'urne, de la liste d'émargement des électeurs ayant voté par voie électronique.

La durée d'ouverture du vote à l'urne ne peut être inférieure à 8 heures (art. R.211-560).

### **• Vote électronique à distance ou sur le lieu de travail**

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout équipement informatique permettant l'accès à internet et répondant à des exigences de sécurité minimales (art. R.211-559).

Le vote électronique peut être réalisé sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance, pendant une période qui ne peut être inférieure à 72 heures ni supérieure à 8 jours (art. R.211-561).

L'électeur a la possibilité d'exprimer son vote sur un équipement informatique dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les services de la collectivité territoriale ou de l'établissement, accessible pendant les heures de service. L'autorité organisatrice du scrutin (le CDG) doit s'assurer que les

conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées (art. R.211-557). L'arrêté organisant le vote électronique fixe les conditions dans lesquelles s'exerce la mise à disposition des équipements dédiés. La durée de mise à disposition est identique à la période pendant laquelle le vote à distance est ouvert.

Tout électeur se trouvant en situation de handicap le plaçant dans l'impossibilité de recourir au vote électronique à distance, peut, à son initiative, se faire assister par un électeur de son choix pour utiliser l'équipement informatique dédié. L'administration, la collectivité territoriale ou l'établissement s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, à la confidentialité et au secret du vote sont respectées (art. R.211-558).

Conseil : le CDG organisateur doit bien sûr s'assurer de la présence, dans ses locaux, d'un espace dédié aux électeurs et présentant toutes les garanties nécessaires. De même, les CDG peuvent s'appuyer sur les intercommunalités pour permettre à chaque électeur d'un territoire de disposer d'un espace dédié avec les équipements nécessaires pour exercer leur vote.

- **Authentification des électeurs  
(art. R.211-562)**

Pour se connecter au système de vote, l'électeur se conforme à la procédure d'authentification, qui permet au système de vote électronique de vérifier l'identité de l'électeur, de contrôler son droit à voter et de l'autoriser à voter.

- **Expression du suffrage et émargement**

Une fois authentifié, l'électeur accède aux listes de candidats des organisations syndicales candidates. Il est fait mention de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national (art. R.211-564).

Après que l'électeur a voté, la procédure d'authentification interdit à qui-conque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même identifiant ou de consulter le vote émis.

Les candidatures des organisations syndicales apparaissent simultanément sur l'écran de l'électeur. L'ordre d'apparition des candidatures à l'écran est fixé par tirage au sort.

L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote doit apparaître clairement à

l'écran avant validation et peut-être modifié avant validation. La validation rend définitif le vote et interdit sa modification ou suppression du suffrage exprimé (art. R.211-566).

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par la clé publique de chiffrement, sur l'équipement informatique utilisé par l'électeur. Le bulletin de vote chiffré est inséré dans l'urne électronique mentionnée à l'article R.211-512, où il est conservé jusqu'au dépouillement (art. R.211-567).

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émar-  
gement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a  
la possibilité de conserver. En outre, l'électeur dispose de la possibilité de  
vérifier la prise en compte de son vote (art. R.211-568).

### **Fiche 6.2 *L'instauration d'un centre d'assistance* (art. R.211-527)**

Le CDG doit mettre en place un centre d'assistance dont les modalités de fonctionnement et les horaires sont fixés par l'arrêté ou la décision organisa-  
tant le vote électronique. Il est notamment chargé d'aider les électeurs dans  
l'accomplissement des opérations électorales entre l'ouverture et la fermeture  
de la plateforme de vote. Il répond également aux membres des bureaux de  
vote et aux organisations syndicales ayant déposées une candidature pour  
toute demande d'assistance dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Les modalités de fonctionnement de ce centre sont fixées par l'arrêté organisa-  
tant le vote électronique.

### **Fiche 6.3 *La surveillance des opérations électorales***

Durant la période de vote, les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles (art. R.211-570).

La liste d'émargement et le compteur de votes de chaque scrutin ne sont ac-  
cessibles qu'aux membres du bureau de vote et le cas échéant aux membres  
du bureau de centralisation du vote électronique auquel est rattaché le bu-  
reau de vote électronique à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

Il ne peut être procédé à aucun décompte partiel.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes  
chargées de la gestion et de la maintenance de ce système. Elles ne peuvent  
avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Les bureaux de cen-

tralisation sont immédiatement tenus informés des interventions sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention. Cette information peut s'appuyer sur un mécanisme d'alerte automatique. Le système de vote électronique conserve la trace horodatée de toute intervention (art. R.211-571).

Les bureaux de vote centralisation du vote électronique, les bureaux de vote électronique et la cellule de supervision technique sont immédiatement tenus informés des interventions techniques sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention (art. R.211-571).

En cas d'altération de la sécurité de la solution de vote électronique ou des données, le bureau de vote électronique ou, le cas échéant, le bureau de vote électronique centralisateur, est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde après autorisation des représentants de l'administration qui sont membres de la cellule de supervision technique (art. R.211-541).

Le bureau de vote électronique compétent peut procéder, après autorisation de l'autorité organisatrice (art. R.211-541) :

- à la suspension,
- à l'arrêt,
- à la reprise des opérations de vote électronique.

En cas de rupture de scellement, il s'assure de la traçabilité des nouvelles opérations de scellement.

*La clôture  
des opérations  
électorales*

## ***La clôture des opérations électorales***

### ***Fiche 7.1 Le scellement du système à la clôture du scrutin***

A l'expiration du délai de grâce (30 minutes après la clôture du scrutin si un électeur est toujours connecté), le contenu de l'urne, la liste d'émargement et le compteur de votes sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des composants du système de vote électronique, dans des conditions garantissant la conservation, la confidentialité et l'intégrité des données (art. R.211-572).

Sous le contrôle de la cellule de supervision technique, le bureau de vote compétent s'assure du respect des procédures consistant à figer, horodater et sceller automatiquement sur l'ensemble des composants du système de vote électronique, dans des conditions garantissant la conservation et l'intégrité des données, le contenu de l'urne, de la liste d'émargement et du compteur de votes (art. R.211-541).

Il contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système de vote électronique.

### ***Fiche 7.2 Les modalités de recensement des votes***

#### **• Vote à l'urne (art. R.211-560)**

Si le vote à l'urne et le vote électronique sont autorisés pour un même scrutin, l'ouverture du vote à l'urne n'a lieu qu'après la clôture du vote électronique.

Seuls les électeurs n'ayant pas émis de vote électronique sont admis à voter à l'urne.

Le président du bureau de vote dispose, avant l'ouverture du vote à l'urne, de la liste d'émargement des électeurs ayant voté par voie électronique.

#### **• Vote par correspondance (art. R.211-578)**

Si le vote par correspondance sous enveloppe est autorisé, le recensement des votes par correspondance a lieu après la clôture du vote électronique. Sont mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant participé au vote électronique. Dans ce cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte, seul le vote électronique étant pris en compte.

- **Votes à l'urne et par correspondance (art. R.211-579)**

Si le vote à l'urne et le vote par correspondance sous enveloppe sont autorisés, le recensement des votes par correspondance a lieu après la clôture du vote électronique et du vote à l'urne. Sont mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant participé au vote électronique ou au vote à l'urne. Dans ce cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

### **Fiche 7.3 *Le dépouillement***

La séance au cours de laquelle il est procédé au dépouillement est ouverte aux électeurs.

Le bureau de vote électronique compétent procède au dépouillement (art. R.211-541).

La présence du président, ou du secrétaire en cas d'empêchement, du bureau de vote électronique et d'au moins deux délégués attributaires de fragments de la clé privée de déchiffrement doit être constatée pour procéder aux opérations de dépouillement. Leurs fragments de clé privée sont nécessaires pour procéder au dépouillement.

Le président procède à l'ouverture de l'urne électronique et à son déchiffrement afin de dépouiller les bulletins de vote (art. R.211-573).

Le décompte des voix obtenues par chaque candidature apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement (art. R.211-574).

Le secrétaire du bureau de vote électronique établit un procès-verbal de résultat du scrutin, contresigné par le président et les délégués de liste du bureau, dans lequel sont consignées (art. R.211-576) :

- 1° Les constatations faites au cours des opérations de vote ;
- 2° L'édition sécurisée du décompte des voix et l'attribution des sièges.

Le secrétaire du bureau de vote électronique ou du bureau de centralisation du vote électronique établit le procès-verbal des opérations électorales, contresigné par le président et les délégués du bureau, dans lequel sont consignées (art. R.211-577) :

- 1° Les observations des membres du bureau
- 2° En cas de création d'un bureau de centralisation du vote électronique, les constatations faites au cours des opérations de vote par les membres des bureaux de vote qui lui sont rattachés
- 3° Les événements survenus durant le scrutin
- 4° Les interventions effectuées sur le système de vote électronique

#### **Fiche 7.4 *Le scellement du système à la clôture du dépouillement (art. R.211-575)***

Le dépouillement est clos par décision du président du bureau de vote électronique. Le système de vote électronique est scellé après cette décision.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau le système de vote ne produit pas la preuve mathématique mentionnée au second alinéa de l'article R.211-549.

#### **Fiche 7.5 *La conservation des données***

Se reporter au 1.6

## *Annexe*

## ***Annexe - Dispositions spécifiques au vote électronique pour le renouvellement des conseils d'administrations des CDG***

Les élections sont organisées dans les quatre mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux (art. 13 décret n° 85-643). Les CDG peuvent mettre en place le vote électronique par internet en remplacement du vote par correspondance pour les élections de leur CA (art. 12-1 Décret n° 85-643). Un arrêté du président du centre de gestion (article 13 du décret n°85-643) fixe :

- 1° La composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes, dont il assure la présidence et désigne les membres
- 2° Les modalités d'organisation des élections
- 3° La date des opérations électorales

En cas de vote électronique, cet arrêté fixe les modalités applicables dans le respect des conditions et garanties prévues aux articles 2,3,5 et 6 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale.

Le tableau ci-dessous précise les conditions et garanties prévues aux articles précités.

*Attention : le décret 2014-793 a été abrogé par le décret 2024-1038 portant codification du CGFP. Ce même décret prévoit que les dispositions codifiées relatives au vote électronique par internet pour les élections professionnelles entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique.*

*Les dispositions du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale demeurent applicables aux élections intervenant avant le prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique.*

*Une question demeure quant à savoir si les élections relatives au renouvellement des conseils d'administrations des cdg sont visées par cette dérogation. Des précisions ministérielles sont attendues.*

DISPOSITIONS APPLICABLES	
<b>2</b>	Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.
<b>3</b>	<p>I- Les systèmes de vote électronique par internet comportent les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émarginement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes. Ces obligations de confidentialité et de sécurité s'imposent à l'ensemble des personnes intervenant sur le système de vote électronique par internet, notamment aux agents de l'administration chargés de la gestion et de la maintenance du système de vote et à ceux du prestataire, si ces opérations lui ont été confiées.</p> <p>II. - Les fonctions de sécurité desdits systèmes doivent être conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance du 8 décembre 2005 susvisée. ***</p> <p>III. - Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».</p> <p>En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins doit être isolé sur un système informatique indépendant.</p>

DISPOSITIONS APPLICABLES	
	IV. - Chaque système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données.
5	La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet peuvent être confiées à un prestataire choisi par la collectivité ou l'établissement sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions du présent décret et de la délibération mentionnée à l'article 4.
6	<p>Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le présent décret. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.</p> <p>Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des prestataires.</p> <p>Le rapport de l'expert est transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin. La Commission nationale de l'informatique et des libertés peut en demander la communication.</p> <p>Par analogie, ce rapport d'expert est transmis au(x) délégué(s) de liste.</p>

\*\*\* « I. - Un référentiel général de sécurité fixe les règles que doivent respecter les fonctions des systèmes d'information contribuant à la sécurité des informations échangées par voie électronique telles que les fonctions d'identification, de signature électronique, de confidentialité et d'horodatage. Les conditions d'élabo ration, d'approbation, de modification et de publication de ce référentiel sont fixées par décret.

II. - Lorsqu'une autorité administrative met en place un système d'information, elle détermine les fonctions de sécurité nécessaires pour protéger ce système. Pour les fonctions de sécurité traitées par le référentiel général de sécurité, elle fixe le niveau de sécurité requis parmi les niveaux prévus et respecte les règles correspondantes. Un décret précise les modalités d'application du présent II.

III. - Les produits de sécurité et les prestataires de services de confiance peuvent obtenir une qualification qui atteste de leur conformité à un niveau de sécurité du référentiel général de sécurité. Un décret précise les conditions de délivrance de cette qualification. Cette délivrance peut, s'agissant des prestataires de service de confiance, être confiée à un organisme privé habilité à cet effet. »



Association Nationale des Directeurs  
et Directeurs-Adjoints des Centres De Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale

[www.andcdg.org](http://www.andcdg.org)

Contact : Secrétariat ANDCDG

9 allée Alban Vistel, 69110 Saint Foy-lès-Lyon

Courriel : [andcdg@andcdg.org](mailto:andcdg@andcdg.org)

Tél. : 04 72 38 30 94 - standard : 04 72 38 49 50